

Les interventions en éducation musicale dans les écoles

Charte des musiciens intervenants

SOMMAIRE DU DOSSIER

1. Les conditions d'intervention
2. Le rôle de l'enseignant
3. Le projet pédagogique
4. Les compétences du musicien intervenant
5. Documents annexes (projet musique, demande d'agrément)

Textes de références

- Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires : circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/education-artistique/educart/030792.pdf>

- Le développement de l'éducation artistique et culturelle : circulaire n° 2008-059 du 29 avril 2008 - BO n° 19 du 8 mai 2008

<http://www.education.gouv.fr/bo/2008/19/MENE0800388C.htm>

- Le chant choral à l'école, au collège et au lycée : circulaire n° 2011-155 du 21 septembre 2011

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57498

- Le développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège : circulaire n° 2012-010 du 11 janvier 2012

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=58990

1. Les conditions d'intervention de musiciens dans les écoles :

Elles sont précisées par le texte de référence du 3 juillet 1992 (voir ci-dessus)

Pour intervenir régulièrement dans une école, le musicien intervenant doit être titulaire d'un diplôme reconnu par la DRAC (en musique CA, DE ou DUMI) et doit obligatoirement posséder un agrément. Cet agrément est délivré par le DASEN qui permet les interventions dans les écoles en éducation musicale pendant le temps scolaire.

Cette autorisation est :

- **Obligatoire**
- **Temporaire** (valable pour les projets déclarés sur une année scolaire)
- **Départementale** (valable dans les écoles du département du Loiret)
- **Exclusive** (elle exclut les interventions régulières en école maternelle)
- **Spécifique** car délivrée pour des interventions en éducation musicale dont le musicien intervenant est spécialiste (excluant la danse, les activités d'expression corporelle qui relèvent de l'EPS)
- **Limitée** : les séances avec les élèves sont limitées à 30 minutes au CP et CE1 et 45 minutes au cycle 3. Le volume d'intervention est à répartir dans les classes, en fonction des attributions horaires de l'intervenant, des projets des enseignants et du parcours artistique de l'élève, défini dans le volet artistique et culturel du projet d'école.

Cette autorisation atteste

D'une qualification : seuls sont reconnus les musiciens titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant. Cependant, les intervenants en place et déjà agréés sont autorisés à poursuivre leurs activités, dans les conditions spécifiées ci-dessus.

De compétences : qui sont vérifiées régulièrement lors des visites d'IEN ou de CPEM

Toute intervention doit préalablement faire l'objet d'un projet pédagogique de l'enseignant qui a la responsabilité des activités mises en place dans la classe.

Le renouvellement de l'agrément est obligatoire. Il se fait au début de chaque nouvelle année scolaire. L'intervenant transmet cette demande de renouvellement aux CPEM, qui, après signature, le transmettent aux IEN de circonscriptions.

Le suivi des intervenants est assuré par les CPEM, sous forme de visites en classe tous les 4 ans. Le renouvellement de l'agrément n'est pas une simple mesure administrative, mais garantit les compétences de l'intervenant.

Nota bene : quand l'intervenant est en congé (maladie, maternité ou autre), il n'y a pas d'obligation à le remplacer. Toutefois, s'il doit être effectué, le remplacement devra être assuré par un intervenant agréé.

2. Le rôle de l'enseignant

« La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommé désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective. » BO N° 29 du 16 juillet 1992

La responsabilité de l'enseignant recouvre le niveau didactique et le niveau pédagogique. C'est par un projet construit et concerté, rédigé en amont des interventions, que les activités pourront ensuite être mises en œuvre auprès des élèves. Pour assurer la continuité pédagogique, la présence de l'enseignant est obligatoire, sa participation est indispensable et valorise le projet aux yeux des élèves. Le travail en demi-groupe est autorisé uniquement dans le cadre d'activités de création, et à condition que l'enseignant en charge de l'autre demi-groupe, travaille également sur ce projet en éducation musicale. L'organisation habituelle est le fonctionnement en groupe classe.

Des temps de concertation réguliers sont indispensables au bon fonctionnement des projets et doivent être organisés lors des conseils des maîtres. Ils permettent des échanges entre les enseignants et l'intervenant, et donnent la possibilité de réguler, programmer, organiser, évaluer les actions de chaque partenaire.

L'organisation des séances dans l'emploi du temps est prévue en début d'année, en concertation entre l'intervenant et l'enseignant. Les interventions peuvent être programmées à l'année, au semestre, une semaine sur deux ou par trimestre selon les horaires d'intervention attribués à chaque école.

3. Le projet pédagogique

Il est rédigé par les enseignants en concertation avec l'intervenant (lorsque cela est possible) et doit être en cohérence avec les priorités du projet d'école. Il est judicieux de favoriser les projets de cycle ou d'école afin de ne pas multiplier les thématiques abordées et de donner une cohérence au parcours artistique et culturel des élèves. Ce projet musical est inclus dans le volet artistique et culturel de l'avenant au projet d'école.

Les interventions musicales doivent également être pensées dans l'intérêt des élèves, et pour un réel équilibre dans leur parcours musical à l'école élémentaire.

Aucune intervention ne doit se faire sans l'élaboration préalable d'un projet pédagogique.

La réussite d'un projet impliquant plusieurs partenaires est conditionnée par :

- Une définition précise d'objectifs communs
- Une répartition des tâches réfléchie
- Une gestion organisée
- Des concertations ou échanges réguliers
- Un engagement personnel de chaque partenaire

4. Les compétences du musicien intervenant

Elles sont définies dans ce référentiel de compétences, élaborés par le conseil de formation des CFMI de France :

http://lesla.univ-lyon2.fr/sites/lesla/IMG/pdf_Referentiel_de_compences_du_musicien_intervenant-4.pdf

5. Documents annexes

Mise à jour juin 2014